

FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE  
7 ter, cour des Petites Ecuries  
75010 PARIS

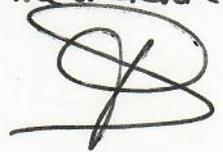
*Copie certifiée conforme à l'original*

**LA SENTINELLE**  
Rue A. Curioz  
74100 ANNEMASSE  
Tél 06 23 16 44 16

*Janilyne Haissoud*  
Présidente



*XANBEU Sarah*  
Vice Présidente



# STATUTS DE LA SENTINELLE

**LA SENTINELLE**  
Rue A. Curioz  
74100 ANNEMASSE  
Tél. 50.95.58.40

Siège Social

12, avenue Pasteur  
74100 ANNEMASSE

# STATUTS

---

L'Association "LA SENTINELLE" affiliée à LA FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE, créée le 07 Mars 1896

déclarée à la Préfecture de : Hte SAVOIE le : 21 Juin 1897

a modifié ses statuts conformément à la loi du 16 JUILLET 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et des décrets d'application la concernant en Assemblée générale Extraordinaire le : 03 DECEMBRE 1987.

## - TITRE I -

### BUT ET COMPOSITION

---

#### ARTICLE 1er -

L'association dite "LA SENTINELLE", affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE, reconnue d'utilité publique, a pour objet :

- A) de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques ;
- B) de favoriser le développement physique et moral par l'enseignement rationnel de l'éducation physique et de la gymnastique ;
- C) d'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation, tant masculine que féminine ainsi que toutes disciplines associées à la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE et reconnues ;
- D) de former des cadres pour l'encadrement du club.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE et peut être transférée dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 2 -

L'Association "LA SENTINELLE" comprend, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité de Direction, ainsi qu'éventuellement des membres donateurs ou bienfaiteurs.

.../...

ARTICLE 3 -

Les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le comité de direction.

ARTICLE 4 -

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité de Direction pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave ; elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 5 -

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la commission de discipline sous couvert du Comité de Direction.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant l'organe qui a provoqué la décision. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Ces sanctions sont les suivantes :

- Avertissements,
- blâme,
- pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence)
- pénalités pécuniaires,
- suspension,
- radiation.

ARTICLE 6 -

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'organisation de la propagande en faveur de la gymnastique,
- la mise en oeuvre de cours de formation de cadres, éventuellement sanctionnés par la délivrance de diplômes,
- la diffusion de l'information,
- l'organisation de manifestations et de compétitions,
- la collaboration et la diffusion du bulletin de la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE "LE GYMNASTE".

- TITRE II -  
ASSEMBLEE GENERALE

---

ARTICLE 7 -

L'Assemblée Générale du Comité départemental se compose de représentants des associations affiliées à la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE pour la saison en cours. Ceux-ci disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés dans leurs associations entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédent l'Assemblée générale.

Un club possédant de 11 à 50 licenciés dispose de 2 voix

Un club possédant de 51 à 100 licenciés dispose de 3 voix

Un club possédant de 101 à 150 licenciés dispose de 4 voix

Un club possédant de 151 à 200 licenciés dispose de 5 voix plus 1 voix supplémentaire par tranche de 50.

Exemple : Un club possédant 52 licenciés a droit à.... 3 voix

Un club possédant 352 licenciés a droit à... 9 voix.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative les membres adhérents à titre individuel.

ARTICLE 8 -

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association et se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité de direction et quand sa convocation est demandée par ce même Comité. En outre, elle se réunit chaque fois que le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix le demande.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en accord avec celle de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relative à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- TITRE III -  
ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

---

ARTICLE 9 -

L'association est administrée par un comité de direction de 5 membres au moins qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles. Peuvent seules être élues au Comité de Direction les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE au titre de la saison en cours, ou avoir 18 ans révolus, de nationalité étrangère, à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

La représentation des féminines peut être assurée par l'attribution, d'au moins un siège, si le nombre des licenciées est inférieur à 10 % du nombre total des personnes licenciées à l'Association et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au-delà de la première.

ARTICLE 10 -

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1<sup>o</sup> - L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2<sup>o</sup> - Les deux-tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° - La révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 11 -

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si, au moins le tiers de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 -

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité de Direction vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais ; il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 13 -

Dès l'élection du comité de direction, et sur proposition de celui-ci, l'Assemblée générale élit le Président, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité de Direction.

ARTICLE 14 -

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité de Direction élit un bureau défini par le règlement intérieur de l'Association et devra comprendre au moins un secrétaire.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité de Direction.

ARTICLE 15 -

Le président préside les Assemblées générales, le Comité de Direction et le bureau. Il ordonnance les dépenses ; il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16 -

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un vice-président élu par le Comité de Direction. L'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 -

Il est créé, au sein de l'Association une commission de contrôle des comptes, qui est responsable devant l'Assemblée générale. Un membre au moins, du Comité de Direction, doit siéger à cette commission.

ARTICLE 18 -

Il est institué, au sein de l'Association, un organisme chargé de diriger les activités, dénommé "COMMISSION TECHNIQUE" ; celle-ci est chargée de faire des propositions au Comité de Direction, qui statuera. Un membre, au moins, du Comité de Direction, doit siéger à cette commission.

- TITRE IV -  
DOTATION ET RESSOURCES

---

ARTICLE 19 -

L'association dispose d'un compte qui lui est propre ; ses ressources comprennent :

- 1° - le revenu de ses biens,
- 2° - les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° - le produit des licences et des manifestations,
- 4° - les diverses subventions,
- 5° - le produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6° - les ressources créées à titre exceptionnel,
- 7° - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 20 -

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan simplifié.

- TITRE V -

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

ARTICLE 21 -

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale Extraordinaire, convoquée à cet effet. La convocation ne peut émaner que du Comité de Direction, ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'association au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres du Comité en exercice, représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour et cette fois, l'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix, et ne peuvent pas être en opposition avec les statuts de la FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE.

Les statuts modifiés doivent être transmis à la Fédération.

ARTICLE 22 -

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 23 -

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

- TITRE VI -

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

---

ARTICLE 24 -

La Président de l'Association doit faire connaître, dans les trois mois à la préfecture du département; tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de ladite association.

Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition, au Commissaire de la République et à tout fonctionnaire accrédité ou à leurs représentants. Tout membre de la Commission de Vérification des comptes fédérale peut être mandaté par le Président fédéral pour procéder à une vérification de la Comptabilité.

ARTICLE 25 -

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction ou l'organe désigné à cet effet.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués aux autorités définies à l'article 24.

Fait à Annemasse, le 03 décembre 1987

Le Président  
J. CHATAGNAT